

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
Antenne de Lons-le-Saunier
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 20/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTS & TERROIRS

Route de Dole BP 40046
39800 Poligny

Références : JCB/MB/2025/L_335
Code AIOT : 0005904293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement MONTS & TERROIRS implanté Route de Bletterans 39570 Courlaoux. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif principal de vérifier la levée des non-conformités constatées lors de l'inspection précédente du 19/04/2023 concernant la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/07/2022.

Cette inspection s'inscrit également dans le cadre des actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, définies par la circulaire du 3 décembre 2024 (NOR : TECP2421014J), les thèmes retenus pour cette visite correspondant aux actions ciblées sur les ICPE agro-alimentaires : gestion du risque incendie et maîtrise des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTS & TERROIRS
- Route de Bletterans 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0005904293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement, dont l'activité principale est la fabrication de Comté et l'affinage de fromages, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230-1 de la nomenclature des ICPE, pour une capacité de traitement de 90 000 litres équivalent lait/j, conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2022-40-DREAL du 5 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions particulières - art. 2.1.2	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limites applicables aux eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Surveillance de l'étang Jean Guyon	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.8	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Lutte contre l'incendie - besoins en eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Incendie - aménagement aux distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractéristiques et exploitation des lagunes	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que certaines non-conformités relevées en 2023 ont été soldées, notamment la mise en place d'un système de détection incendie et la disponibilité du volume de rétention des eaux d'incendie.

Cependant, des non-conformités persistent ou sont nouvellement constatées :

- évacuation du personnel : marquage au sol, des cheminements d'évacuation, partiel dans les ateliers de production et les zones de stockage, absent dans les caves ;
- rejets aqueux : dépassements récurrents des valeurs limites d'émission en flux pour les chlorures et dépassements ponctuels liés à des incidents techniques ou à des opérations de maintenance pour d'autres paramètres (matières en suspension ; demande biochimique en oxygène : DBO5 ; phosphore total) ;
- surveillance des sols et des eaux souterraines : fréquence de surveillance non respectée ;

- incendie (aménagement aux distances d'éloignement) : absence de marquage au sol matérialisant l'interdiction de stockage extérieur le long de la façade est de l'extension des caves (au nord-est du site) et l'interdiction d'entreposage de matière combustible à l'intérieur du bâtiment à moins de 1,8 mètre cette façade.

Des non-conformités sont relevées pour ces points.

De plus, d'autres points nécessitent la transmission de justificatifs ou la réalisation d'investigations complémentaires de la part de l'exploitant. Notamment, s'agissant de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant doit démontrer la compétence du bureau d'études missionné et analyser de manière approfondie l'évolution des concentrations amont/aval (en menant pour cela les études complémentaires utiles). Les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre dépendront des résultats de cette analyse approfondie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières - art. 2.1.2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 11.I.2, 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux installations du site antérieures à l'extension des caves d'affinage au Nord-Est du site (réalisée en 2017), sous réserve du respect des dispositions suivantes : - un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site (caves d'affinage incluses). [...] - les accès des locaux permettent une intervention rapide des secours ; - l'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ; - l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement ; [...] - dans les ateliers de production, les caves d'affinage et les zones de stockage, le cheminement d'évacuation du personnel est symbolisé par un marquage au sol indélébile, ou par des blocs de secours lumineux quand le marquage au sol n'est pas possible. Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence ; [...]
Constats : Détection incendie

Contrairement au constat de 2023, l'exploitant a mis en place un système de détection automatique d'incendie sur les bâtiments de production. Le procès-verbal de réception de l'installation a été présenté. Le système reporte les alarmes vers une société de télésurveillance (Nexecur) qui, après levée de doute, alerte les personnes d'astreinte. Le dossier de porter à connaissance relatif au projet de pré-concentration de sérum, transmis en avril 2025, prévoit également l'installation d'une détection incendie sur le futur bâtiment concerné.

Évacuation du personnel

Les plans d'évacuation sont affichés.

L'exploitant a fourni les comptes-rendus des exercices d'évacuation des 06/03/2025 et 28/10/2024. Il est constaté que ces exercices ont mis en évidence des points d'amélioration :

- les documents des exercices d'évacuation réalisés ne sont pas toujours signés : il a été demandé une validation formelle par signature pour attester de la participation du personnel ;
- en mars 2025, l'installation du "point de rassemblement" reste à finaliser ;
- il est identifié dans le rapport la nécessité de revoir l'organisation : définir les rôles et responsabilités de chacun (responsable évacuation, guide file et serre file, levée de doute) ;
- au vu de la présence de personne n'ayant pas évacué, les règles d'évacuation sont à rappeler.

L'exploitant indique qu'un plan d'action est en cours concernant ces points d'amélioration.

Non-conformité: le marquage, au sol des cheminements d'évacuation, est partiellement mis en place dans les ateliers de production et les zones de stockage et il est absent (tout comme, à défaut, d'éventuels blocs de secours lumineux) dans les caves d'affinage.

L'exploitant signale des difficultés techniques pour assurer la pérennité d'un marquage indélébile dans les caves d'affinage en raison de la nature des supports et des conditions d'ambiance. La présence de personnel dans ces zones a été confirmée lors de la visite, rendant cette signalisation nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre le procès-verbal d'installation de la détection incendie sur le nouvel atelier de pré-concentration de sérum ;
- transmettre le plan d'action sur l'évacuation du personnel et les enregistrements justifiant sa finalisation ;
- finaliser le marquage au sol des cheminements d'évacuation dans les ateliers de production et les zones de stockage. Pour les zones où le marquage au sol s'avère techniquement impossible (caves d'affinage), il est demandé de mettre en place une solution alternative pérenne (par exemple, des blocs de secours lumineux) conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites applicables aux eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents industriels dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.3) [eaux usées industrielles] :

Paramètre	CodeSANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Température	1301	<30°C	-	Continue
Débit	1552	200m³/j	-	Continue
pH	1302	5,5-8,5(9,5 si neutralisation alcaline)	-	Continue
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	7000	Mensuelle
DBO5	1313	20	4000	Mensuelle
DCO	1314	60	12000	Mensuelle
Phosphore total	1350	0,7	140	Mensuelle
Azote global	1551	15	3000	Mensuelle
Substances spécifiques au				

fi ques au s e c t e u r d ' a c t i v i t é				
SEH	7464	300	/	mensuelle
Chlorures	1337	/	50000*	mensuelle
Cuivre	1392	/	5*	Annuelle
Zinc	1383	/	20*	Annuelle
Acidechloroacé tique	1465	/	2*	Annuelle
Trichlorométha ne/ chloroforme	1135	/	2*	Annuelle
Autresparamètr es globaux				
Indicesphénol	1440	0,3	/	Annuelle
Indicecyanures totaux	1390	0,1	/	Annuelle
Manganèse	1394	1	/	Annuelle
Fer+ Aluminium	7714	5	/	Annuelle
Etain	1380	2	/	Annuelle
AOX	1106	1	/	Annuelle
Ionfluorure	7073	10	/	Annuelle

(*) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée

Constats :

Programme de surveillance

Le suivi des rejets est désormais effectué par un laboratoire accrédité, le laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA39), pour les analyses principales. Ceci représente une amélioration par rapport à la situation antérieure où des bandelettes colorimétriques étaient utilisées pour les macro-polluants. À noter que des tests rapides continuent d'être employés en interne pour le pilotage quotidien de la station d'épuration (STEP). Les paramètres clés comme le pH, le débit et la température sont mesurés en continu. L'inspection a constaté que ces mesures sont bien affichées sur un écran de contrôle et sont relevées quotidiennement dans les fiches de

suivi, avec des extractions mensuelles pour les déclarations.
Cette pratique assure que les non-conformités relevées en avril 2023, qui concernaient l'absence de surveillance en continu de ces paramètres et leur enregistrement, sont désormais soldées. Des vérifications et calibrages fréquents (y compris du pHmètre) sont également effectués pour assurer la fiabilité des mesures.

Dépassements des valeurs limites d'émission (VLE)

Non-conformité : l'analyse des données d'autosurveillance transmises via GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) pour la période de mars 2024 à mars 2025 révèle plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission (VLE), tant en concentration qu'en flux.

- *Dépassements récurrents et significatifs du flux de chlorures :*

Le flux maximal journalier autorisé est de 50 kg/j. L'autosurveillance indique des dépassements sur les contrôles mensuels pour plusieurs mois, dont certains dépassent le double de la VLE (2xVLE) : juillet 2024 (105 kg/j > 2xVLE), août 2024 (73 kg/j), octobre 2024 (99 kg/j), novembre 2024 (114 kg/j > 2xVLE) et décembre 2024 (181 kg/j > 2xVLE).
L'exploitant souhaite que le flux maximal journalier de chlorures soit réévalué à la hausse, arguant que la concentration des rejets est conforme à la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 24/04/2017 applicable lorsque le flux est supérieur à 50 kg/j et que cette mesure est nécessaire en raison de l'utilisation du chlorure ferrique dans leur processus de traitement du phosphore.

- *Dépassements ponctuels en concentration :*

Paramètres	Dépassements	Justifications
DBO5	août 2024 : 21 mg/L (VLE : 20 mg/L)	nettoyage du clarificateur
DCO	octobre 2024 : 97 mg/L (VLE : 60 mg/L)	problème de programme de la STEP
MES	janvier 2025 : 42 mg/L (VLE : 35 mg/L)	pannes d'équipements (aérateur, circulateur) dues au gel
Phosphore total	janvier 2025 : 1,6 mg/L (VLE : 0,7 mg/L), soit un dépassement > 2xVLE	pannes d'équipements dues au gel
Phosphore total	mars 2025 : 1,0 mg/L (VLE : 0,7 mg/L)	perte de produit lessiviel (soude)

En résumé, bien que la surveillance des rejets se soit améliorée et que les équipements défectueux aient été remplacés, les dépassements, notamment du flux de chlorures, restent un

point de vigilance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de transmettre à l'inspection une étude technico-économique sur les solutions envisageables pour respecter la valeur limite de flux en chlorures, accompagnée d'un plan d'action et d'un échéancier de mise en œuvre ; - de veiller à ce que les conditions d'exploitation et de maintenance, y compris préventive, de la station de traitement des eaux usées industrielles permettent d'éviter les dépassements ponctuels constatés. <i>Remarque : une éventuelle demande de l'exploitant concernant la réévaluation de la valeur limite de flux en chlorures, par exemple dans le cadre du futur dossier d'autorisation lié à la phase 2 de son projet de pré-concentration de sérum, devra s'attacher à justifier sa nécessité - notamment au regard des résultats de cette étude - ainsi que l'acceptabilité de la nouvelle valeur limite sollicitée au regard de la sensibilité du milieu récepteur.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Caractéristiques et exploitation des lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La lagune de confinement des eaux en cas de sinistre (lagune n°3) est maintenue humide en toutes circonstances de façon à maintenir l'étanchéité de ses parois. Concernant la lagune n°3 : [...] - un système de détection du niveau d'eau permet d'alerter l'exploitant lorsque le niveau de l'eau est proche du fond de la lagune ; - un volume de rétention d'au moins 1146 m³ est maintenu disponible en toutes circonstances, par exemple par une canalisation de surverse obturée en cas d'incendie, positionnée à une profondeur d'au moins 80 cm de manière à garder disponible le volume nécessaire en marche normale ; [...]
Constats : Capacité de la lagune n° 3

Le volume de rétention nécessaire est de 1 146 m³, calculé selon la fiche technique D9A du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau et des rétentions. La lagune n° 3 est conçue pour maintenir un volume de rétention d'au moins 1 146 m³ en toutes circonstances. Lors de l'inspection du 19/04/2023, il a été constaté qu'une nouvelle surverse était installée à une profondeur ne permettant plus un volume de rétention requis disponible, que la vanne de la canalisation de surverse était fermée et que l'exploitant ne disposait pas de l'outil pour l'ouvrir. La non-conformité a été soldée et le volume de rétention requis est désormais effectivement maintenu disponible :

- l'exploitant a réalisé des travaux en repositionnant la canalisation de surverse à la bonne profondeur (au moins 80 cm) ;
- la vanne est maintenant maintenue ouverte en fonctionnement normal pour permettre l'écoulement des eaux excédentaires et ainsi assurer la disponibilité du volume de rétention nécessaire en cas de sinistre. L'exploitant a présenté un plan de contrôle hebdomadaire (intégrant ce point) et l'inspection a constaté la présence du volant de la vanne de manœuvre.

Détection du niveau d'eau

Un dispositif de mesure de niveaux est prévu pour la lagune n° 3 afin d'assurer un niveau minimum d'eau pour maintenir l'imperméabilité de l'argile et garantir que le niveau d'eau ne dépasse pas la capacité de rétention.

L'exploitant avait signalé la difficulté d'automatiser la détection de niveau bas sur cette lagune et a mis en place un contrôle visuel hebdomadaire tracé qui apparaît suffisant pour satisfaire à l'objectif de la prescription, étant donné les spécificités de l'installation et l'apport constant en eau. La lagune reçoit en permanence des eaux usées de l'usine fromagère (produisant 7 jours sur 7, 365 jours par an) et des eaux pluviales, assurant ainsi un apport continu et évitant le dessèchement. L'exploitant s'est engagé à passer à un contrôle journalier en cas de nécessité. Sur la base de ces éléments, ce point est désormais jugé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de l'exploitation de ses lagunes, l'exploitant met en place, en s'appuyant sur l'avis d'un hydrogéologue compétent, un programme de surveillance périodique des sols et eaux souterraines sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact de l'utilisation des lagunes sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle. Ce programme doit justifier que le nombre et l'emplacement des piézomètres permettent d'établir le sens d'écoulement des eaux souterraines de façon à détecter toute infiltration éventuelle d'effluents des lagunes dans les sols et les eaux souterraines.

La première campagne de surveillance a lieu dans l'année de notification du présent arrêté puis à

fréquence annuelle (basses eaux et hautes eaux).

La surveillance porte sur les macropolluants et substances spécifiques au secteur d'activité mentionnés à l'article 2.2.4, ainsi que sur les autres substances éventuellement pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols et / ou les eaux souterraines.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées mettant en évidence un défaut d'étanchéité des lagunes et / ou un transfert de pollution des lagunes vers le sol et les eaux souterraines éventuelles.

Constats :

Lors de l'inspection précédente du 19/04/2023, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une première campagne de surveillance des sols et eaux souterraines dont le rapport avait été finalisé le 05/12/2022. Ce rapport n'a pas été consulté dans le cadre de l'inspection du 19/04/2023, et une transmission en a été demandée à l'exploitant.

Les constats relevés lors de l'inspection du 13/03/2025 sont les suivants :

Fréquence de surveillance

L'exploitant a fourni les rapports de surveillance pour 2022, 2023 et 2024. L'inspection relève que l'arrêté préfectoral exige explicitement une surveillance annuelle en basses eaux et en hautes eaux, ce qui implique bien deux mesures par an.

Non-conformité : la surveillance est réalisée une seule fois par an et non en périodes de basses eaux et de hautes eaux chaque année (soit deux fois par an), comme requis par l'arrêté préfectoral.

Choix du bureau d'étude

La prescription impose le recours à un "hydrogéologue compétent" pour la mise en place du programme de surveillance périodique. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le bureau d'études missionné répond à cette exigence. Les éléments justificatifs sont à produire.

Concentrations amont / aval

Les rapports de surveillance font état de concentrations sur les piézomètres qualifiés "aval" significativement plus élevées que sur les piézomètres qualifiés "amont" pour de nombreux paramètres, ce qui est a priori préoccupant.

Les analyses ont révélé la présence de phosphore et de polluants organiques (DCO : demande chimique en oxygène) sur les piézomètres qualifiés "aval". Des teneurs élevées en métaux dissous (aluminium, fer) ont également été constatées, y compris sur les piézomètres qualifiés "amont". Des substances spécifiques à la fromagerie, telles que l'acide monochloroacétique et le chloroforme, étaient absentes des eaux souterraines.

L'exploitant a tenté d'expliquer ces disparités en mentionnant que les sens d'écoulement de la

nappe peuvent changer d'année en année. Cela rendrait l'interprétation des résultats complexe et pourrait expliquer pourquoi les concentrations en aval ne sont pas toujours logiquement supérieures (ou même parfois inférieures) à celles en amont. Cependant, ces explications ne sont pas jugées concluantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de respecter la fréquence de surveillance des eaux souterraines (en périodes de basses eaux et de hautes eaux chaque année, soit deux fois par an), et de fournir un calendrier précis pour les futures campagnes ;
- de fournir une justification formelle de la compétence du bureau d'études missionné en hydrogéologie, par exemple via une lettre de référence ou une documentation détaillée de leurs qualifications spécifiques dans ce domaine ;
- de transmettre une analyse approfondie des décalages de concentration amont/aval et des niveaux de pollution constatés, impliquant la réalisation des études complémentaires nécessaires sur les dynamiques de la nappe, l'identification de sources potentielles de pollution extérieures au site et une modélisation plus sophistiquée des flux souterrains pour mieux comprendre et expliquer les phénomènes observés ;
- si nécessaire dans le cadre ou à l'issue de l'analyse approfondie mentionnée ci-dessus, de compléter le réseau de surveillance (nombre et emplacement des piézomètres) ;
- si l'analyse approfondie mentionnée ci-dessus confirme un impact des activités du site sur la qualité des eaux souterraines, de communiquer les actions correctives mises en œuvre ou programmées pour supprimer cet impact.

Remarque : étant donné que le forage de l'établissement puise dans la même nappe que celle surveillée par les piézomètres et qu'il est utilisé pour la consommation d'eau potable, il serait pertinent d'intégrer les analyses de l'eau du forage (réalisées par l'ARS) dans la surveillance globale des eaux souterraines. Cela permettrait de croiser les données et d'avoir une vision plus complète de la qualité de la nappe, même si l'objectif de ces analyses est différent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance de l'étang Jean Guyon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance périodique du bon état écologique de l'étang Jean Guyon. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des effluents

rejetés sur l'état écologique du milieu récepteur.

La première campagne de surveillance a lieu dans l'année de notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les ans en période d'étiage.

La surveillance porte sur les paramètres mentionnés à l'article 2.2.4 et disposant d'une Norme de Qualité Environnementales (NQE) ou d'une Valeur Guide Environnementale (VGE), ainsi que sur les autres substances éventuellement pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les eaux.

Tous les dix ans et lors de la première campagne, la surveillance intègre également une analyse des paramètres biologiques de l'étang incluant à minima :

- IBGN - Indice Biologique Global Normalisé ;
- IBD : Indice Biologique Diatomées.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

Constats :

Lors de la visite et l'analyse des documents, les points ci-dessous ont été relevés.

Première campagne (2022) et intégration des indices biologiques

La première campagne de surveillance, dont le rapport de synthèse date de décembre 2022, a bien été réalisée. Ce rapport a inclus un état des lieux qualitatif des eaux superficielles de l'étang Jean Guyon. Conformément à la prescription, cette première campagne a intégré les analyses des indices biologiques (IBG-DCE et IBD), effectuées par le bureau d'études Eaux Continentales le 18/10/2022. L'état qualitatif des eaux en 2022 a été jugé médiocre, avec des teneurs élevées en DBO5, DCO et phosphore, signalant une "dégradation importante du milieu".

Fréquence des campagnes et période d'étiage

L'exploitant a fourni des rapports de surveillance pour 2022, 2023 et 2024. Lors des discussions, il a été mentionné que les périodicités sont généralement respectées et que les polluants avec NQE/VGE sont bien intégrés au suivi. Cependant, bien que la surveillance soit annuelle, il n'apparaît pas qu'elle est systématiquement réalisée en période d'étiage, comme spécifié dans l'arrêté. Par exemple, la campagne réalisée en mai 2023 soulève la question de la cohérence avec la période d'étiage.

Analyse des campagnes 2022-2023-2024

Des paramètres dépassent de façon récurrente et/ou significative les normes de qualité environnementale (NQE) ou valeurs guides environnementales (VGE) pour les eaux douces de surface, notamment le cuivre (dépassements systématiques : teneurs de 1,2 à 2 µg/L, en permanence supérieures à la NQE de 1 µg/L) et le zinc (dépassements ponctuels notables : mesures à 2 m et 1,5 m de la surface supérieures à la NQE de 7,8 µg/L, avec une valeur haute de 44 µg/L).

Remarque : pour mémoire, l'exploitant a intégré à son suivi un phénomène d'écoulements rougeâtres provenant de drains traversant une zone agricole au sud et se dirigeant vers l'étang constaté en mars 2023 (non constaté depuis). Il lui a été conseillé lors de la précédente visite d'inspection de continuer à documenter et inclure ces observations dans les rapports de surveillance en cas de répétition du phénomène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- veiller à réaliser la campagne de surveillance annuelle de l'étang Jean Guyon systématiquement en période d'étiage, pour garantir que les analyses sont représentatives des conditions les plus critiques de diffusion, en faisant apparaître ce point dans les rapports de surveillance ;
- fournir une analyse approfondie et détaillée des résultats de la surveillance de l'étang Jean Guyon, concernant l'évolution des concentrations mesurées et la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur ; si l'analyse approfondie mentionnée ci-dessus confirme un impact des rejets sur l'état du milieu récepteur, l'exploitant y associera un plan d'action pour supprimer cet impact.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le système d'alerte des services de secours est opérationnel. Il repose sur le système de détection automatique d'incendie qui transmet l'information à une société de télésurveillance (Nexecur). Après une levée de doute, celle-ci déclenche une cascade d'appels vers le personnel d'astreinte qui est chargé de contacter les services d'incendie et de secours.

Des plans facilitant l'intervention des secours sont établis et tenus à leur disposition.

L'installation est équipée d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA). Les rapports de vérification périodique (société Chubb, novembre 2024) ont été présentés et attestent de leur conformité et de leur bon état de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie - besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...]. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001.

A défaut, une ou des réserve(s) d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est (sont) accessible(s) en toutes circonstances et à une (des) implantation(s) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie situé à l'entrée du site, à moins de 100 m des limites de l'installation et délivrant un débit de 72 m³/h supérieur au débit unitaire minimal requis. L'établissement dispose également d'une réserve d'eau incendie complémentaire d'une capacité totale de 1 000 m³. Cette réserve est composée de deux réservoirs souples d'une capacité unitaire de 500 m³ chacun (supérieure aux 120 m³ minimum requis).

Le calcul D9 a été effectué pour le site. La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu est la zone d'affinage des fromages, d'une superficie de 4 660 m². Les besoins en eau estimés à partir de ce calcul sont de 510 m³/h, soit 1 020 m³ sur 2 heures. Ces besoins en eau sont

couverts, en volume sur 2 heures, par le poteau incendie (72 m³/h) et la réserve incendie de 1 000 m³.
L'exploitant n'a pas présenté l'avis du SDIS sur l'implantation des deux réservoirs souples constituant la réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de solliciter l'avis du SDIS sur l'implantation des deux réservoirs souples constituant la réserve incendie (si ce n'est déjà fait) et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Incendie - aménagement aux distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, aménagement aux distances de limite de propriété

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1er - article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

* l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation sauf du côté Nord-Est où cette distance minimale est de 5,5 m ;

* les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- aucun stockage extérieur permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Est de l'extension des caves au Nord-Est du site. Cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol et par un affichage adapté ;

- aucune matière combustible n'est entreposée à l'intérieur du bâtiment le long de cette façade à moins de 1,8 m de cette dernière. Cette interdiction est matérialisée par un affichage adapté, ainsi que par un marquage au sol (ou par des blocs de secours lumineux quand le marquage au sol n'est pas possible) ;

- un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une longueur minimale de 6 mètres est mis en place le long de la façade susmentionnée.

Constats :

La présence du mur coupe-feu REI 120 le long de la façade, d'une hauteur de 2 mètres sur toute la largeur du bâtiment, a déjà été constatée lors de la visite du 19/04/2023.

La distance d'éloignement de 5,5 m du côté nord-est est respectée. Pour mémoire, cet aménagement aux prescriptions générales a été approuvé à la suite de l'étude des flux thermiques, qui a montré que les effets létaux seraient contenus dans l'enceinte du site. L'inspection a noté l'absence de stockage extérieur (permanent ou temporaire) le long de la façade est de l'extension des caves au nord-est du site, ainsi que la mise en place d'un panneau interdisant le stationnement et le stockage. L'interdiction d'entreposage de matière combustible à l'intérieur du bâtiment à moins de 1,8 mètres de sa façade est matérialisée par des affiches.

Non-conformité : absence de marquages au sol (ou de solutions alternatives équivalentes) matérialisant l'interdiction de stockage extérieur le long de la façade est de l'extension des caves (au nord-est du site) et l'interdiction d'entreposage de matière combustible à l'intérieur du bâtiment à moins de 1,8 mètres cette façade. L'exploitant a précisé qu'il est impossible de mettre en place un marquage au sol pérenne dans les caves en raison des conditions ambiantes, et que la présence de robots autonomes dans les caves nécessite des espaces dégagés impliquant l'absence de stockage (y compris au-delà de 1,8 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les marquages au sol manquant (ou de proposer des solutions alternatives équivalentes justifiées) pour matérialiser : • l'interdiction de stockage extérieur le long de la façade est de l'extension des caves (au nord-est du site) ; • l'interdiction d'entreposage de matière combustible à l'intérieur du bâtiment à moins de 1,8 mètres de cette façade. Cette matérialisation reste requise, en l'absence d'une justification étayée de l'impossibilité technique d'un marquage au sol (ou d'un moyen équivalent) et de la garantie qu'aucun entreposage de matière combustible n'est techniquement possible - en toutes circonstances - compte tenu notamment de la présence de robots autonomes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois